



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de l'Ain

TERRITOIRE "Bas Bugéy" MESURE TERRITORIALISÉE MAET "gestion pastorale" RA_BABU_GP3 CAMPAGNE 2011

1. Objectifs de la mesure

Les zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque (diversité) de milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien trop rigides de ces surfaces (chargement maximum et minimum et période de pâturage imposés...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles, une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique ou à une réduction des qualités alimentaires pour les troupeaux, des parcelles.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de chaque entité pastorale engagée, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Il s'agira ainsi de maintenir l'ouverture des espaces à gestion extensive et/ou restaurer la qualité agro-écologique des surfaces engagées.

- Le plan de gestion pastorale a pour objectif d'organiser la gestion des entités engagées en cohérence avec les enjeux de biodiversité. Il doit aider à obtenir la végétation « idéale » pour les sites Natura 2000 :
- ⇒ Un paysage suffisamment « ouvert »
- ⇒ Les éléments de biodiversité maintenus ou entretenus : lisières, bosquets, arbres isolés, murets, bords de cours d'eau
- ⇒ Une mosaïque de milieux naturels maintenus : prairies, landes, prébois, forêts, éboulis, rochers
- ⇒ Une végétation diversifiée, appétente et productive pour les troupeaux, comportant à la fois des herbacées et des arbustes, exploitée de manière décalée au cours du temps (stades, physiologiques différents).

Cette mesure fait donc appel à la responsabilité et à la technicité de l'agriculteur qui peut ajuster librement ses pratiques, du moment que le résultat fixé dans le plan de gestion est atteint.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **115 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "gestion pastorale" « RA_BABU_GP3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure "Gestion pastorale" « RA_BABU_GP3 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Uniquement les structures collectives d'exploitation.

Le chargement global moyen de l'entité collective doit être compris entre 0,15 et 0,4 UGB/ha défini comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP3 chaque année de l'engagement.

Le chargement moyen est calculé à partir du nombre d'UGB présentes sur l'entité collective ramené à 365 jours et de la surface herbagère déclarée de l'entité collective.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous devez établir un plan de gestion pastoral des surfaces que vous souhaitez engager de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1 juillet de l'année de dépôt de votre demande. Il sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel alimentaire et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces.

Il sera établi par la Chambre d'agriculture – SEMA puis validé par le CREN, animateur du site Natura 2000. Il précisera les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations.

Le plan de gestion pourra être ajusté annuellement sur demande de l'exploitant au CREN en fonction des résultats obtenus ou selon certains aléas climatiques.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

- parcelles situées dans la zone Natura 2000 "Milieux remarquables du bas-Bugey" FR8201641
- surfaces peu productives (pelouses sèches, landes et parcours).

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BABU_GP3 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé à 26 000 € par entité collective et par an.

3. Cahier des charges de la mesure « MAET Gestion pastorale » "RA_BABU_GP3" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BABU_GP2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « RA_BABU_GP3 »

Les caractéristiques liées à la conservation des pelouses sèches nécessitent des obligations supplémentaires qui sont :

- L'interdiction de toute fertilisation minérale
- L'interdiction du renouvellement de la prairie par travail du sol
- La tolérance d'un seul désherbage chimique au cours des 5 ans pour l'entretien des clôtures
- La possibilité d'avoir un taux maximal de recouvrement au sol de végétation ligneuse de 50% (pourcentage spécifique aux zones NATURA 2000), dès lors qu'elles sont effectivement pénétrables et pâturées. Ces zones pourront donc être constituées d'alternance de prairies et de ligneux bas (bourdaine, églantier, viorne, aubépine, cornouiller, ... ou de jeunes arbres (frêne, tremble, bouleau, saul, chêne, aulne, érable, ...). Au-delà de ce pourcentage de 50%, les surfaces doivent être déduites des surfaces à engager.

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Le plan de gestion pastorale sommaire devra être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande.

Il sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi sur la base des diagnostics pastoraux, par la Chambre d'Agriculture de l'Ain associée à la SEMA et avec la participation du CREN.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les engagements de résultats :

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), Indice de sur fréquentation (érosion, sol nu, ...)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage et des interventions mécaniques (fauche, broyage) pour chaque parcelle engagée
La destruction des pelouses et le renouvellement par travail superficiel du sol sont interdits
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée dans des MAE
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu
La fertilisation minérale en N, P, K, est interdite pour chaque parcelle engagée
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : Le désherbage chimique pour l'entretien des clôtures est toléré une seule fois au cours des 5 ans
La maîtrise des ligneux doit être assurée conformément à l'arrêté départemental définissant les usages locaux pour les pelouses sèches et au plan de gestion pastorale. Cet arrêté prévoit un taux maximum de ligneux de 50% (cf chapitre 3.1) sur les surfaces déclarées. Le recouvrement des ligneux doit être diffus et ne pas gêner l'accessibilité sur l'ensemble de la parcelle.
Interventions mécaniques entre le 15 août et le 31 mars, sur sol sec ou gelé. Pas de modification radicale de la structure du sol susceptible de détruire l'habitat (casse cailloux) sauf avis technique contraire pour une intervention très localisée.
Écobaie dirigé suivant les prescriptions départementales et pour la mise en œuvre de préconisations établies dans le plan de gestion et sans brûlis généralisé, en privilégiant les places de feu sur des secteurs peu sensibles ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaie interdit.
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale et qui sera validé par le CREN. Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année.
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir 3-2) : entretien de la végétation satisfaisant sur les zones cibles identifiées dans le plan de gestion Mise en place et entretien des clôtures, parc set équipements adaptés à la bonne gestion des unités pastorales, conformément au plan de gestion

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Comptage des éléments	Néant	Définitive	Spéciale Totale
Constat de destruction	Néant	Réversible	Spéciale Totale
Document d'enregistrement, contrôle visuel	Document d'enregistrement	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Document d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage avec enregistrement des pratiques	Réversible	Principale totale

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MAET gestion pastorale », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, espèces et nombre d'animaux .

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MAET gestion pastorale » "RA_BABU_GP3"

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

L'objectif de cette mesure n'est pas d'éliminer tous les ligneux. La préservation des bosquets et des arbustes, surtout s'ils sont comestibles (viorne, jeunes frênes, ...) permet de maintenir une mosaïque de milieux favorable à la biodiversité et à l'élevage.

- Pas d'intervention en conditions humides (risque de dégradation des sols),
- Maintien des éléments fixes du paysage (murets, haies, arbres remarquables...),
- Interventions entre le 15 août et le 31 mars, sur sol sec ou gelé (sauf avis contraire de la structure animatrice).
- Pas de modification radicale du sol et de sa structure susceptible de détruire irrémédiablement l'habitat, en particulier pelouses (casse caillou) sauf avis scientifique contraire pour une intervention très localisée et/ou à des fins expérimentales. A titre d'exemple, les techniques privilégiées seront, en fonction de la possibilité de mécanisation et du taux d'embroussaillage : le broyage mécanique sans export des produits broyés (débroussailleuse manuelle ou portée), le broyage mécanique avec export des produits broyés, l'arrachage à la débuissonneuse, la coupe à la tronçonneuse avec évacuation manuelle.
- La coupe des végétaux doit être réalisée le plus ras possible du sol et horizontale ; la coupe en biseau est à éviter afin d'éviter des blessures aux animaux.
- Pas de brûlis généralisé sur le site, on privilégiera des places de feu en nombre limité, localisées sur des secteurs peu sensibles sur ou en périphérie des parcelles. Ces pratiques devront respecter par ailleurs la réglementation en vigueur.
- Si présence de chemin cadastré et / ou balisé, aménager des passages pour les randonneurs.